



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention du risque inondation
(PPRI) du bassin versant Basse-Castelnou (Pyrénées-
Orientales)**

n°saisine : N°2023-012463

n°MRAe : 2023DKO64

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012463 ;**
- **élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin versant Basse-Castelnou (Pyrénées Orientales) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;**
- **reçue le 30 octobre 2023 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui couvre les communes de Canohès, Corbère, Corbère-les-Cabanès, Le-Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Thuir et Toulouges (95,8 km²)
- qui vise à prendre en compte les aléas débordement, submersion et ruissellement ;
- qui vise à remplacer le plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé par décret le 24 septembre 1964 pour les communes de Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall et Le-Soler ;
- qui vise à remplacer la réglementation provisoire du Porter à connaissance (PAC) du 11 juillet 2019 des communes de Canohès, Corbère, Corbère-les-cabanès, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Le-Soler, Llupia, Thuir, Ponteilla et Toulouges ;
- qui vise à prendre en compte le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de préventions des risques des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- qui, en comparaison avec le PAC, intègre +360 ha en zone inondable ;
- qui délimite 6 zones :
 - ✓ zone rouge : aléa fort à très fort (zones non ou peu urbanisées),
 - ✓ zone orange : aléa fort à très fort (zones urbanisées (comprend les centres urbains en aléa très fort)),
 - ✓ zone bleu foncé : aléa fort (centres urbains),

- ✓ zone bleu clair : aléa modéré (toutes les zones urbanisées y compris les centres anciens),
- ✓ zone jaune : aléa d'inondation par submersion marine à horizon 100 ans (ensemble des zones urbanisées),
- ✓ zone verte : zone exposée à une crue exceptionnelle (à titre indicatif et en prévision d'un changement climatique) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, étant noté en particulier :

- que les communes comptaient en 2020 (INSEE) une population de 40 000 habitants ;
- que 48 % des zones déjà artificialisées sont en zone inondable ;
- que les communes sont concernées par plusieurs zonages écologiques à savoir :
 - ✓ 4 ZNIEFF¹ de type I : « Massif des Aspres », « Colline et grotte de Montou », « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan », « Prades de Thuir et Llupia » ;
 - ✓ des zones humides ;
 - ✓ des plans nationaux d'actions (PNA) ;
- qu'en prévision des conséquences attendu du changement climatique, le PPRi intègre :
 - ✓ un zonage exposé à une crue d'occurrence exceptionnelles,
 - ✓ des phénomènes de ruissellement ;

Considérant que les risques de report d'urbanisation ont été appréhendés et qu'ils devront être étudiés au titre de l'élaboration du PLUi² en cours ;

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant Basse-Castelnou (**Pyénées Orientales**) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de Basse-Castelnou, objet de la demande n°2023-012463, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique

² Plan local d'urbanisme intercommunal

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Annie Viu, Présidente

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>